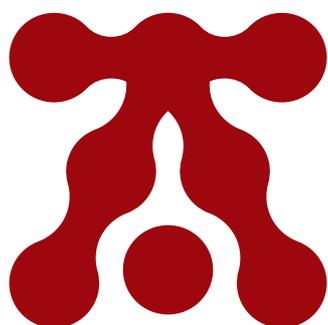


# Règlement des études année 1, option art, design, design mention design graphique

<b>Dispositions générales</b> .....	<b>2</b>
Qu'est-ce que le règlement des études ? .....	2
Les études à l'isdatt .....	2
Formalités administratives .....	3
<b>Admissions</b> .....	<b>3</b>
Admission en année 1 .....	3
Admission en cours de cursus .....	4
<b>Organisation des études</b> .....	<b>5</b>
Organisation générale .....	5
Présence et assiduité .....	6
Stages et mobilité, Césure, Prolongation du statut des étudiants titulaires du DNSEP .....	7
<b>Modalités d'évaluation et passage des diplômes</b> .....	<b>9</b>
Système d'évaluation .....	9
La fiche d'évaluation .....	9
Attribution des crédits .....	9
Les évaluations du cycle 2 .....	11
<b>Diplômes</b> .....	<b>12</b>
CEAP et CESAP .....	12
Dispositions communes au Diplôme National d'Art et au Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique .....	12
Diplôme National d'Art .....	12
Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique .....	13
Obtention des diplômes par la validation des acquis de l'expérience .....	14
<b>Annexes Grilles des crédits et unités d'enseignement</b> .....	<b>16</b>
Cycle 1 .....	16
Cycle 2 .....	17



# Dispositions générales

L'isdaT — institut supérieur des arts et du design de Toulouse est un établissement public d'enseignement supérieur dédié aux arts plastiques, au design, au design graphique, à la musique et à la danse. Chaque spécialité donne lieu à des enseignements et à des diplômes spécifiques et peut faire naître, selon les projets et les cursus, des projets de collaborations.

Formation initiale, formation continue, cours ouverts à tous les publics et aux amateur·trices, l'ensemble de nos formations répond à l'importance sociale et éducative de développer la création et la transmission dans notre société en pleine mutation.

## Qu'est-ce que le règlement des études ?

Le règlement des études régit l'organisation générale du parcours de l'étudiant et est mis en application par la direction.

L'établissement rédige le règlement des études de l'année 1 et des options art, design, design mention design graphique conformément aux arrêtés en vigueur, celui-ci est soumis à l'avis du Conseil des Études et de la Vie Étudiante, puis validé par le Conseil d'Administration. Le livret de l'étudiant, mis à jour chaque année par le directeur des études en dialogue avec les coordonnateurs, présente notamment l'offre pédagogique, les modes d'évaluation du travail des étudiants contenus dans le règlement des études et les grilles de crédits correspondant aux unités d'enseignement pour chaque année et chaque option.

Après concertation au sein du Conseil des Études et de la Vie Étudiante, ce règlement a été voté par le Conseil d'Administration du 21 juin 2016 et modifié lors du Conseil d'Administration du 20 juin 2017. Il a valeur réglementaire et est opposable à tous. Dans un souci de parfaite information, le règlement des études doit être lu et signé par chaque étudiant au moment de son inscription dans l'établissement.

Suite à la Déclaration de Bologne en 1999, l'isdaT s'est engagé dans le processus d'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur conduisant à l'organisation des études en 3 cycles (Licence, Master, Doctorat) et favorisant la mobilité des étudiants notamment à travers le système européen de crédits cumulables et transférables (ECTS).

## Les études à l'isdaT

Le premier cycle d'enseignement supérieur d'arts plastiques prévu par le 1° de l'article D. 75-10-1 du code de l'éducation est constitué de 3 années réparties en six semestres (semestres 1 à 6). Il conduit au Diplôme National d'Art (DNA), valant grade de licence depuis 2018, assorti de trois options : art, design, design mention design graphique.

L'année 1 (semestres 1 et 2) constitue un tronc commun. Le choix de l'option (art, design, design mention design graphique) se fait à l'entrée de l'année 2 (semestre 3).

Le second cycle prévu par le 2° article D. 75-10-1 du code de l'éducation est constitué de 2 années réparties en quatre semestres (semestres 7 à 10). Il conduit au Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP) valant grade de Master 2 depuis 2011.

## Formalités administratives

### Frais de scolarité

L'inscription des étudiants est subordonnée à l'acquittement des droits annuels d'inscription fixés par le Conseil d'Administration, à la production d'un certificat médical, d'une attestation de "responsabilité civile et accident" par les étudiants majeurs ou par les parents d'étudiants mineurs auprès d'un organisme de leur choix, d'un justificatif de paiement auprès du CROUS de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Ces droits ne sont pas remboursables, sauf décision particulière du Conseil d'Administration.

En sont dispensés les étudiants venus dans le cadre d'un échange avec un établissement étranger partenaire après signature d'une convention entre les établissements. Sont également exonérés les étudiants bénéficiaires d'une bourse de la Communauté européenne ou d'une bourse de l'Office franco-allemand pour la jeunesse. D'autres cas d'exonération peuvent être prévus par le Conseil d'Administration (tels que les étudiants réfugiés ou demandeurs d'asile).

### Frais de gestion de dossier

Chaque candidat au recrutement doit, lors du dépôt de son dossier d'inscription, s'acquitter des frais de gestion de dossier dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ces frais de dossier ne sont pas remboursables.

## Admissions

### Admission en année 1

En dehors des conditions de recevabilité liées aux diplômes obtenus ou aux études suivies précisées par les arrêtés en vigueur, l'Établissement ne fixe aucune limite d'âge. Le nombre des places mises au concours d'entrée est fixé chaque année par la direction après consultation des équipes pédagogiques. Afin de pallier les désistements éventuels des candidats reçus, la liste des candidats admis définitivement peut être supérieure à ce chiffre. Cette liste peut être assortie d'une liste complémentaire. La liste des candidats admis définitivement est organisée selon l'ordre alphabétique des noms et la liste complémentaire selon l'ordre de mérite.

À l'inscription au concours, les candidats choisissent de se présenter soit devant un jury art, soit un jury design, soit un jury design graphique.

L'admission au semestre 1 fait l'objet d'une procédure de sélection comprenant trois épreuves obligatoires distinctes dans les trois champs de création art, design et design graphique :

- une épreuve de pratique artistique ;
- une épreuve écrite destinée à évaluer la culture générale et la maîtrise de la langue française du candidat ;
- un entretien avec un jury composé de trois professeurs nommés par le directeur des études

L'entretien a pour objet de mesurer le parcours et la motivation du candidat. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue de ses membres. La décision du jury d'admission ou de non admission est notifiée au candidat par la direction de l'Établissement.

## Admission en cours de cursus

Admission en cycles 1 et 2 pour les étudiants de l'année 1 et des options art, design et design mention design graphique et les candidats extérieurs à l'établissement.

L'admission en cours de cursus des premier et deuxième cycles est ouverte au début de chaque année (dates fixées au calendrier général de l'année en cours consultable sur le site Internet de l'Établissement). Le candidat à l'admission aux semestres 3, 5, 7 ou 9 dépose un dossier artistique et pédagogique auprès de l'établissement. Le dossier comprend un descriptif détaillé des enseignements suivis, d'éléments de sa pratique artistique et, le cas échéant, des activités professionnelles antérieures.

À partir de ces dossiers de candidature, une sélection est faite par les équipes enseignantes des options de chaque cycle afin que la commission d'équivalence reçoive les candidats au cours d'un entretien oral.

Pour être recevable à l'admission aux semestres 3, 5, 7 et 9, les candidats doivent justifier respectivement de 60, 120, 180 et 240 crédits européens :

1. Obtenus en France dans le cadre d'un enseignement supérieur suivi :
  - a. Dans un établissement d'enseignement supérieur public ;
  - b. Dans un établissement d'enseignement supérieur privé, à la condition que cet établissement ait été reconnu par l'État ou que le cycle d'études suivi par le candidat dans ledit établissement soit sanctionné par un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au même niveau ;
2. Obtenus dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État dans le cadre d'études suivies dans un établissement d'enseignement supérieur appliquant les règles de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Pour les diplômes obtenus hors de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ces derniers feront l'objet d'un contrôle de leur comparabilité avec les diplômes français.

Le candidat à l'accès aux semestres 3 et 5 passe un entretien avec la commission d'équivalence de premier cycle de l'établissement. La commission d'équivalence comprend :

- le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
- au moins trois professeurs nommés par le directeur sur proposition du directeur des études.

La décision d'admission en cours de cursus du candidat est prise par la commission d'équivalence à la majorité absolue de ses membres. En cas

de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur de l'établissement notifie au candidat la décision de la commission. La décision de refus est motivée. La commission d'équivalence détermine le niveau d'intégration en cours de cursus en fonction des études suivies antérieurement, du dossier artistique et pédagogique fourni par le candidat et du résultat de l'entretien.

Le candidat à l'accès aux semestres 7 et 9 passe un entretien avec la commission d'admission en deuxième cycle de l'établissement. La commission d'admission comprend :

- le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
- au moins trois professeurs nommés par le directeur sur proposition du directeur des études. L'un des professeurs est titulaire d'un diplôme de doctorat.

La décision d'admission des candidats est prise par la commission d'équivalence à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La décision d'admission ou de refus est notifiée par le directeur. La décision de refus est motivée.

La commission d'équivalence détermine le niveau d'intégration en cours de cursus en fonction des études suivies antérieurement, du dossier artistique et pédagogique fourni par le candidat et du résultat de l'entretien.

Pour les candidats hors de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la validation du semestre d'intégration suivant l'admission entraîne l'attribution des crédits des semestres antérieurs. Un test de français correspondant au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues est requis pour l'entrée en année de diplôme. Pour les autres semestres, la maîtrise de la langue française est requise au niveau B1.

## Organisation des études

### Organisation générale

L'organisation des différents cycles et cursus ainsi que les crédits correspondants sont prévus chaque année par le livret de l'étudiant. L'année universitaire commence début octobre et s'achève le 30 juin avec les diplômes et évaluations. Elle est divisée en deux semestres égaux de 16 semaines chacun, soit 32 semaines au total :

- la période comprise entre le début du mois d'octobre à la fin du mois de janvier se nomme « semestre d'hiver » ;
- la période entre le début du mois de février à la fin du mois de juin se nomme « semestre d'été ».

Les études comportent notamment une préparation à la vie professionnelle, une sensibilisation à la parité femmes/hommes ainsi qu'au handicap, conformément aux articles R. 335-48 et suivants du Code de l'éducation.

L'enseignement d'au moins une langue étrangère ou de la langue française pour les étudiants étrangers sur la durée du cursus, ainsi que la réalisation d'un stage en fin de semestre 3 ou au cours des semestres 4, 5 ou 6 sont obligatoires.

Changement d'option :

- Au sortir de l'année 1, en début de l'année 2, l'étudiant dispose d'un mois jusqu'au 31 octobre pour revenir sur son choix d'option s'il se rend compte qu'il n'a pas fait le choix correspondant à ses attentes ;
- En cours de l'année 2 et en vue d'intégrer l'année 3 dans une option différente, l'étudiant devra constituer un dossier de candidature (lettre, portfolio) au changement d'option. Ce dossier sera examiné par le jury des professeurs de l'option concernée qui siège lors de la commission d'entrée par équivalence se tenant chaque année au mois de mai et une décision sera prise. Il sera alors impossible de changer d'option en fin d'année 2 ou en début d'année 3 si la commission concernée n'a pas validé ce changement ;
- En fin de l'année 2, si le redoublement de l'étudiant est validé par le conseil des professeurs, il n'est pas nécessaire pour lui de passer devant une commission s'il désire changer d'option. L'étudiant pourra alors changer d'option par simple demande écrite au directeur des études et rendre effectif ce choix lors de sa réinscription au mois de septembre suivant.

## Présence et assiduité

La présence de l'étudiant est obligatoire aux cours, ateliers et séminaires auxquels il est inscrit. Toute absence doit être justifiée dans un délai de deux jours par email auprès du secrétariat pédagogique et du coordonnateur référent.

Les étudiants sont tenus de respecter les horaires de cours et de les suivre avec assiduité. Après avis du coordonnateur ou du professeur référent et suite à deux avertissements écrits, les absences non justifiées et répétées peuvent entraîner l'exclusion définitive de l'étudiant de l'établissement. Cette exclusion est décidée de manière collégiale, puis validée par la direction de l'établissement.

L'assiduité et l'investissement dans les études sont validés par l'attribution de crédits.

Les conférences des intervenants extérieurs ont lieu certains mercredis de 18 h à 20 h. La présence à ces conférences est obligatoire pour les étudiants de l'année 1 et fortement conseillée aux étudiants des années 2 à 5. Chaque mercredi à 17 h 50, les ateliers techniques ferment leurs portes et les cours prennent fin afin de favoriser la présence des étudiants et des enseignants dans les conférences. Les étudiants de l'année 1 doivent assister à chaque conférence et un écrit leur est demandé pour chaque conférence afin d'engager leur implication.

Douze séminaires d'1h30 chacun intitulés « Fin d'études / début de carrière », adressées aux étudiants des années 4 et 5 et aux diplômés, sont organisées chaque année au mois d'avril en partenariat avec le BBB centre d'art. Des professionnels de l'art, du design et du design mention design graphique y interviennent afin de préparer étudiants et jeunes diplômés à la vie professionnelle post-études. La présence et l'implication des étudiants à ces journées sont obligatoires.

# Stages et mobilité, césure, prolongation du statut des étudiants titulaires du DNSEP

## Le stage de cycle 1

Ce stage de courte durée doit faire l'objet d'un rapport de stage à remettre au secrétariat pédagogique et au coordonnateur de l'option. Si le stage a lieu au semestre 6, sa date de fin devra prendre en compte le fait que le rapport de stage devra être rendu au moins 3 semaines avant la date de l'évaluation du semestre 6. L'attribution des crédits correspondant au stage a lieu en fin de semestre 6.

Toute demande de stage d'un étudiant doit faire l'objet d'une validation, au moins un mois à l'avance par l'enseignant coordonnateur ou référent de l'étudiant. La demande s'effectue par formulaire, délivré par le secrétariat pédagogique, qui définit l'objet du stage, sa durée et l'identité de l'organisme et doit être validée par le coordonnateur ou le professeur référent. Une convention de stage est ensuite validée par la direction des études et signée par la direction, l'organisme d'accueil et l'étudiant.

## Séjours d'études, échanges internationaux et stages de cycle 2

Les séjours d'études dans un établissement inscrit dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ou dans un établissement hors de l'Espace européen de l'enseignement supérieur font l'objet d'un contrat entre l'étudiant, l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil. Ce contrat spécifie les enseignements suivis et, dans le premier cas, le nombre de crédits européens qui leur est attribué par l'établissement d'accueil si les résultats d'apprentissage sont atteints, dans le deuxième cas, les modalités d'attribution de crédits européens correspondants.

Pour les autres projets de mobilité en France ou à l'étranger, y compris les stages professionnels, le contrat doit spécifier les enseignements ou le projet suivi, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution de crédits européens correspondants.

Les séjours à l'étranger ou les stages de longue durée pour les étudiants interviennent au semestre 7 ou au semestre 8.

## Accueil des étudiants étrangers

L'accueil des étudiants étrangers en séjour d'études se fait en années 2 et 4, pour un semestre (début octobre à début février ou début février à fin juin) ou pour l'année entière. Les dossiers de candidature doivent être envoyés avant la fin mai pour le semestre d'hiver suivant et avant la mi-novembre pour le semestre d'été suivant, au service du développement chargé des relations internationales.

Les dossiers de candidature sont soumis à la validation du directeur des études et des coordonnateurs. Les étudiants étrangers sont intégrés au cursus. Les cours étant dispensés en français, une bonne connaissance de la langue est recommandée. Le suivi de cours de français est obligatoire pendant le séjour à l'école. Le travail de l'étudiant est soumis à évaluation, puis reporté sous forme de crédits, selon la convention établie avec l'établissement d'origine.

## Césure

La césure est une période pendant laquelle un·e étudiant·e inscrit·e dans une formation initiale d'enseignement supérieur suspend temporairement et volontairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Il peut ainsi s'agir de réaliser un projet entrepreneurial, social ou culturel, d'occuper des fonctions en entreprise, administration ou association. La césure s'étend sur une durée d'un an et coïncide toujours avec le début de l'année scolaire. Elle concerne les étudiant.es régulièrement inscrit.es à l'isdaT, en cours de cursus. Elle est accessible en second cycle, à l'issue de l'année 3 ou entre les années 4 et 5, sous réserve de l'obtention des 60 crédits annuels. Après avis favorable de la direction, une convention pédagogique de césure est signée entre l'isdaT et l'étudiant.e. L'isdaT s'engage à accompagner pédagogiquement l'étudiant·e en césure par un bilan de compétences acquises. Celles-ci devront être portées au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'unités d'enseignement (UE) facultatives. Cet accompagnement permet notamment d'aider l'étudiant·e à identifier les compétences développées. L'étudiant·e s'engage à réaliser son projet de césure et à tenir informé régulièrement l'isdaT de l'avancée de celui-ci durant cette période. Il ou elle s'engage à produire un rapport de césure de dix pages maximum, visuels compris, et à réintégrer l'isdaT à son retour.

L'étudiant·e doit s'acquitter des frais d'inscription au taux réduit dans l'établissement où il demande la césure tel qu'il est prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

L'établissement lui délivrera donc une carte étudiant·e.

L'étudiant.e doit s'acquitter de la CVEC, quelles que soient la durée et la forme de la période de césure.

Le maintien de la bourse sera effectif seulement en cas d'une autre formation suivie avec assiduité à l'isdaT ou dans un autre établissement habilité à recevoir des étudiant·es boursier·ères. Dans les autres cas, le droit à la bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période césure.

L'isdaT s'est prononcé en faveur du maintien de la bourse pour l'étudiant·e.

## Prolongation du statut étudiant ayant obtenu le DNSEP

Les étudiant·es titulaires du DNSEP pourront, s'ils et elles le désirent s'inscrire à l'isdaT l'année suivant l'obtention de leur diplôme. Ils et elles seront exonéré·es des frais d'inscription, du paiement de la CVEC, et leur statut étudiant sera prolongé jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Ils et elles ne pourront pas toutefois bénéficier de l'obtention de bourses d'études versées par le CROUS. Sur projet écrit, selon la période de l'année, et avec l'accord de la direction et des responsables des ateliers techniques, ils et elles continueront à accéder à ces ateliers pour y réaliser des travaux et y produire des pièces. La prolongation du statut étudiant leur permettra d'obtenir des conventions de stage de la part de l'isdaT. Ils n'auront aucune obligation de suivi de cours, ni de passage d'évaluations. S'ils le souhaitent, ils pourront suivre et participer aux ateliers d'initiation à la recherche de l'institut, ainsi qu'aux programmes de recherche, avec l'accord des responsables de recherche.

# Modalités d'évaluation et passage des diplômes

## Systeme d'évaluation

Lors du bilan de fin de semestre, les évaluations portent à la fois sur les travaux fournis dans les cours ou ateliers que l'étudiant a suivi et sur sa recherche personnelle. Au cours de l'évaluation du volet plastique, celui-ci doit être en mesure de présenter l'ensemble de la production du semestre si cette évaluation a lieu au cours du semestre d'hiver ou de l'année si cette évaluation a lieu au cours du semestre d'été. Par ailleurs, tout au long du semestre, un contrôle continu est effectué par le ou les professeurs responsables du cours auquel est inscrit l'étudiant.

En règle générale, notamment dans le cas de la production plastique, l'évaluation est effectuée par un groupe de professeurs et accorde une large place au regard croisé et multiple. Dans certains cas, notamment les enseignements de théorie, un seul professeur ou un groupe restreint de professeurs peut évaluer le travail.

## La fiche d'évaluation

La fiche d'évaluation est un document semestriel établi par le secrétariat pédagogique et complété par les enseignants à l'issue des évaluations. Cette fiche rend compte des cours suivis par l'étudiant, les crédits obtenus ou manquants et les appréciations des enseignants. Les fiches sont signées par le directeur de l'établissement et remis à chaque étudiant à l'issue de chaque semestre.

Elles constituent des originaux. Un duplicata de ces fiches doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur.

Le système de notation par cours, groupes de cours ou unité d'enseignement :

- A (Excellent) ;
- B (Bien) ;
- C (Assez bien) ;
- D (Passable) ;
- E (Insuffisant).

Une notation minimum de D est requise pour l'obtention de chaque groupe de crédits.

## Attribution des crédits

L'attribution des crédits procède d'une évaluation dont les modalités sont précisées par le présent règlement des études.

L'attribution des crédits est collégiale et a lieu lors du conseil des professeurs chaque semestre, à la suite des évaluations.

Lors du conseil des professeurs, l'appréciation collégiale par unité d'enseignement sera brève ; l'appréciation générale sur laquelle seront portés l'investissement, la motivation de l'étudiant et la qualité du travail sera plus détaillée.

C'est le conseil des professeurs de l'année ou de l'option, présidé par le directeur ou le directeur des études ou encore le coordonnateur de l'option, qui attribue les crédits. Il tient compte de l'ensemble des travaux fournis par l'étudiant au cours du semestre, de son évolution par rapport à sa production antérieure et de sa qualité, ainsi que de l'avis de chacun des professeurs assurant des cours dans l'année ou l'option. En raison de la nature spécifique des études d'art consistant en le développement d'un projet singulier, la place qui sera accordée au projet (documentation, méthodologie, recherche, production) est importante.

Elle ne saurait cependant compenser des manques flagrants dans les matières théoriques. Une appréciation globale détaillée sera consignée sur la fiche d'évaluation semestrielle.

Les crédits de chaque cours, groupes de cours ou unité d'enseignement sont attribués soit en totalité, soit pas du tout selon les résultats des étudiants et en accord avec les grilles d'attribution des crédits par cours, groupes de cours ou unité d'enseignement, fixées suivant la circulaire pédagogique de la Direction générale de la création artistique datée du 29 mai 2015 et de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes.

À chaque semestre, les étudiants doivent obtenir 30 crédits. Pour le passage en année supérieure, l'obtention de 60 crédits est obligatoire. En fin de semestres 1, 3 et 7, les étudiants doivent obtenir au moins 24 crédits pour accéder au semestre suivant. Les étudiants qui obtiennent entre 24 et 27 crédits au semestre d'hiver passent au semestre suivant avec un avertissement inscrit sur leur fiche d'évaluation, les prévenant des risques qu'ils encourent de ne pas être admis dans l'année supérieure et des crédits à rattraper au semestre suivant : « À la suite des évaluations, vous avez obtenu 24 / 27 crédits, votre passage en année supérieure est d'ores et déjà fortement remis en question par les x crédits manquants : en considérant cette éventualité, nous vous invitons à candidater aux concours et commissions d'équivalence d'autres établissements, dans le cas où vous ne seriez pas admis dans l'année supérieure. »

L'étudiant qui obtient moins de 24 crédits ne passe pas au semestre suivant mais il a la possibilité de rester dans l'établissement et de suivre toutes les activités pédagogiques que propose l'établissement sans avoir le droit de participer aux évaluations du semestre suivant. Un redoublement de l'année en totalité lui est proposé, même sur les cours dont il aurait déjà acquis les crédits.

- Le passage de l'étudiant au semestre suivant est subordonné à l'obtention d'au moins 24 crédits européens, à l'exception du passage :
- au semestre 3, qui nécessite l'obtention de 60 crédits (recommencer l'année 1 est exclu sauf cas grave d'absence (maladie, accident...)) ;
  - au semestre 5, qui nécessite l'obtention de 120 crédits ;
  - au semestre 6, qui nécessite l'obtention de 150 crédits ;
  - au semestre 7, qui nécessite l'obtention de 180 crédits ;
  - au semestre 9, qui nécessite l'obtention de 240 crédits ;
  - au semestre 10, qui nécessite l'obtention de 270 crédits.

L'acquisition des crédits manquants du semestre précédent s'effectue les semestres suivants, selon les modalités fixées par le conseil des professeurs. Tous les crédits européens correspondant à un cycle, hors crédits attachés aux épreuves du diplôme, sont validés avant la présentation de ce diplôme. Aucun crédit ne peut se substituer à ceux attachés à la réussite des épreuves du diplôme.

Les étudiants qui n'obtiennent pas le nombre minimum de crédits européens requis pour le passage aux semestres 5, 7 et 9 peuvent être autorisés à s'inscrire de nouveau dans l'établissement, selon l'appréciation du conseil des professeurs, réinscription limitée à une fois. Sur avis motivé, le conseil des professeurs peut proposer au directeur de l'établissement de ne pas autoriser un étudiant à se réinscrire dans l'établissement.

Les étudiants qui n'obtiennent pas tous les crédits européens attachés aux épreuves des diplômes sont autorisés à s'inscrire à nouveau dans l'établissement, réinscription limitée à une fois.

## Les évaluations du cycle 2

L'admission en semestre 7 est subordonnée à l'obtention du Diplôme National d'Art et à une décision favorable du directeur après présentation par l'étudiant de ses projets ou recherches devant la commission d'admission en deuxième cycle. En fin de semestre 8, le bilan des évaluations permet de décider du passage en semestre 9. À cette date, la problématique et la direction du projet doivent être clairement énoncées, le projet de diplôme (travail plastique et mémoire) doit être visible sous la forme d'une première ébauche. En fin de semestre 9, l'étudiant doit présenter, au cours des évaluations qui décideront de sa diplômabilité, un choix de travaux de sa production plastique pour faire apparaître l'évolution de sa recherche. En début de semestre 10, il doit soutenir le mémoire devant un jury.

## Diplômes

### CEAP et CESAP

L'étudiant disposant de 120 crédits européens à l'issue des quatre premiers semestres, quel que soit le cursus choisi, obtient le certificat d'études d'arts plastiques délivré par le directeur de l'établissement.

L'étudiant disposant de 240 crédits européens à l'issue des huit premiers semestres, quel que soit le cursus choisi, obtient le certificat d'études supérieures d'arts plastiques délivré par le directeur de l'établissement.

### Dispositions communes au Diplôme National d'Art et au Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique

Pour se présenter aux épreuves des diplômes, le candidat doit avoir obtenu le nombre de crédits requis :

- 165 crédits pour le diplôme national d'art au semestre 6 ;
- 270 crédits pour le diplôme national supérieur d'expression plastique au semestre 9.

La composition des jurys de diplômes doit tenir compte de la parité femmes/hommes. La participation de personnalités qualifiées choisies en dehors de la région est également recommandée. Les diplômes peuvent être accompagnés de mentions ou de félicitations. Pour les notes supérieures ou égales à 14 et inférieures à 16, le jury distingue une qualité particulière du travail par une mention. Pour les notes supérieures ou égales à 16, le jury accorde les félicitations. Les candidats peuvent obtenir communication de leur note et de l'appréciation portée par le jury sur le procès-verbal sur demande écrite auprès du directeur de l'établissement. Le diplôme indique l'option et, le cas échéant, la mention suivie par l'étudiant pendant son cursus. Il est complété par le supplément au diplôme.

### Diplôme National d'Art

Les épreuves du Diplôme National d'Art, d'une durée de trente minutes, consistent en un entretien avec le jury comprenant une présentation par l'étudiant d'une large sélection de travaux plastiques réalisés pendant le premier cycle. À l'issue de ces épreuves, le jury délibère sur l'attribution du diplôme national d'arts plastiques à partir d'une fiche individuelle de notation comportant 4 éléments d'appréciation notés chacun de 0 à 5 et attribue les crédits correspondants.

Éléments d'appréciation pour le DNA :

- présentation des travaux (formelle et critique) ;
- pertinence du parcours et des recherches liés au projet ;
- contextualisation du travail (qualité des références, diversité des connaissances) ;
- qualité des réalisations.

Le jury du Diplôme National d'Art, nommé par le directeur de l'établissement, comprend trois membres :

- deux personnalités qualifiées extérieures à l'établissement ;
- un enseignant de l'établissement chargé de conduire les étudiants au diplôme dans le cursus considéré.

L'un des membres du jury est un représentant des sciences humaines. Le président du jury est désigné par le directeur de l'établissement parmi les personnalités qualifiées. Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. Le jury de Diplôme National d'Art se réunit valablement si les trois membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

## Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique

Il comprend deux épreuves :

- la soutenance d'un mémoire ;
- la soutenance d'un travail plastique.

### Le mémoire

Le mémoire est une composante des études en deuxième cycle. Il se prépare dès le semestre 7 et est soutenu devant le jury de mémoire du DNSEP au début du semestre 10. Il a pour fonction de rendre lisible les constructions conceptuelles et référentielles qui soutiennent la démarche et la recherche artistique de l'étudiant. La forme prise par le mémoire doit être en adéquation avec le propos. Pour autant, il doit témoigner d'une rigueur et d'une méthodologie accompagnée d'une bibliographie et le cas échéant d'une iconographie.

Le jury de soutenance est composé de deux membres, un représentant de l'école (plasticien ou théoricien) et une personnalité extérieure. L'un des deux est titulaire d'un doctorat. Ils font partie du jury de DNSEP.

L'évaluation du mémoire porte notamment sur la pertinence du choix du sujet, la capacité du candidat à adopter un point de vue critique, la justesse des références bibliographiques et de leurs articulations au projet, la qualité du travail rédactionnel ainsi que celle de l'entretien avec le jury. Il vaut 5 crédits sur les 30 que compte le diplôme. Chaque option ou mention peut préciser les exigences concernant la préparation, la méthode, le volume attendu et le calendrier précis d'élaboration du mémoire. Le rendu des mémoires se fait auprès du secrétariat pédagogique en fin de semestre 9. Il est demandé à chaque étudiant de rendre une version PDF et six exemplaires imprimés du mémoire, ainsi réparties : un pour chaque membre du jury, le sixième sera déposé à la bibliothèque de l'isdaT. Le fichier PDF sera conservé pour consultation à la bibliothèque.

La soutenance d'un mémoire, d'une durée de vingt minutes, comprend un échange avec les membres du jury du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique chargés de la soutenance du mémoire. La soutenance du travail plastique, d'une durée de quarante minutes, comprend un échange avec le jury du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique. La soutenance du mémoire a lieu au début du semestre 10.

À l'issue de la soutenance du mémoire, les membres du jury du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique chargés de la soutenance du mémoire établissent un rapport écrit, qui est communiqué aux autres membres du jury du diplôme national supérieur d'expression plastique, au moment de l'épreuve plastique.

### **Le travail plastique**

En fin de semestre 10, le jury du diplôme national supérieur d'expression plastique assiste à la présentation du travail plastique. À l'issue de cette épreuve, il délibère sur l'attribution du diplôme national supérieur d'expression plastique à partir d'une fiche individuelle de notation comportant 4 éléments d'appréciation notés chacun de 0 à 5 et attribue les crédits correspondants en tenant compte du rapport établi par le jury de soutenance du mémoire.

Éléments d'appréciation pour le DNSEP :

- présentation du projet (formelle et critique) ;
- élaboration du projet et processus de la recherche ;
- positionnement du travail (pertinence des références et des connaissances, niveau de conceptualisation) ;
- qualité des productions.

### **Composition du jury**

Le jury du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique, nommé par le directeur de l'établissement, est composé de cinq membres :

- un représentant de l'établissement choisi parmi les enseignants ;
- quatre personnalités qualifiées extérieures à l'établissement.

Le président du jury est désigné par le directeur de l'établissement parmi les personnalités qualifiées. Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. Le jury du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique se réunit valablement si au moins quatre membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du jury du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique chargés de la soutenance du mémoire, dont l'un est titulaire d'un diplôme de doctorat, sont :

- le représentant de l'établissement ;
- l'une des quatre personnalités qualifiées.

## **Obtention des diplômes par la validation des acquis de l'expérience**

La demande de validation des acquis de l'expérience est adressée par le candidat à la direction de l'établissement. Le candidat n'est pas un étudiant mais un individu engagé dans un parcours professionnel voulant faire reconnaître son expérience en soutenant un diplôme. Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La décision de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience est prise par le directeur de l'établissement après avis de la commission de validation des acquis de l'expérience.

La commission de validation des acquis de l'expérience se prononce au regard de la durée de cette expérience et de l'adéquation entre l'expérience acquise dans les activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat et le référentiel du diplôme.

La commission comprend au moins quatre membres :

- le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
- un membre de l'équipe administrative ;
- au moins deux professeurs nommés par le directeur.

La commission se réunit valablement si au moins trois de ses membres sont présents. Les avis sont donnés à la majorité absolue de ses membres. Toute décision de non-recevabilité prise par le directeur, après avis de la commission de recevabilité, doit être motivée et faire l'objet d'une notification au candidat.

Le jury pour l'obtention du Diplôme National d'Art par la validation des acquis de l'expérience comprend trois membres nommés par le directeur de l'établissement :

- deux professionnels extérieurs à l'établissement, respectivement employeur et salarié du domaine de compétences concerné ;
- un professeur.

Le président est nommé par le directeur de l'établissement parmi les professionnels extérieurs à l'établissement. Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. Le jury se réunit valablement si au moins trois membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury pour l'obtention du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique par la validation des acquis de l'expérience comprend cinq membres nommés par le directeur de l'établissement :

- deux professionnels extérieurs à l'établissement, respectivement employeur et salarié du domaine de compétences concerné ;
- deux professeurs, un théoricien titulaire d'un diplôme de doctorat et un praticien du domaine de compétences concerné ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine de compétences concerné extérieure à l'établissement.

Le président est nommé par le directeur de l'établissement parmi les professionnels extérieurs à l'établissement. Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. Le jury se réunit valablement si au moins quatre membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les candidats au DNA et au DNSEP sont évalués par le jury à la suite des entretiens suivants :

- un entretien de trente minutes avec le candidat portant sur le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, parties 1 et 2 ;
- un entretien portant sur la présentation du travail plastique du candidat d'une durée de trente minutes pour les candidats au DNA et d'une durée de quarante minutes pour les candidats au DNSEP.

En cas de validation partielle, le jury précise la nature des connaissances et des aptitudes devant faire l'objet de formations complémentaires. Le candidat conserve le bénéfice de la validation partielle de ses acquis de l'expérience pendant cinq ans à partir de son obtention.

# Annexes Grilles des crédits et unités d'enseignement

## Cycle 1

Tronc commun des cursus conduisant au Diplôme National d'Art (DNA)

### Semestres 1 et 2

Enseignements	Semestre 1 Nombre de crédits : 30	Semestre 2 Nombre de crédits : 30
Initiation aux techniques et aux pratiques artistiques	18	16
Histoire, théorie des arts et langue étrangère	10	10
Bilan de travail plastique et théorique <sup>1</sup>	2	4

### Semestres 3 et 4

Enseignements	Semestre 3 Nombre de crédits : 30	Semestre 4 Nombre de crédits : 30
Méthodologie, techniques et mise en oeuvre	16	14
Histoire, théorie des arts et langue étrangère	8	8
Recherches et expérimentations	2	4
Bilan	4	4

### Semestres 5 et 6

Enseignements	Semestre 3 Nombre de crédits : 30	Semestre 4 Nombre de crédits : 30
Méthodologie, techniques et mise en oeuvre	12	4
Histoire, théorie des arts et langue étrangère	8	5
Stage		2
Bilan (semestre 5) et diplôme (semestre 6)	4	15
Recherches et expérimentations	6	4

<sup>1</sup> Le bilan est effectué collégialement. Il évalue en particulier le choix des travaux, un accrochage, la maturité du travail de l'étudiant en fin de semestre.

## Cycle 2

### Semestres 7 et 8

<b>Enseignements</b>	<b>Semestre 7 Nombre de crédits : 30</b>	<b>Semestre 8 Nombre de crédits : 30</b>
Initiation à la recherche Suivi du mémoire, philosophie, histoire des arts	9	9
Projet plastique Prospective, méthodologie, production	20	20
Langue étrangère	1	1

Il est recommandé que le séjour à l'étranger et le stage interviennent au semestre 8 afin que les modules d'initiation à la recherche interviennent dès le semestre 7. Le séjour et le stage sont crédités en fonction de leur durée au sein des 20 crédits attribués au projet plastique.

### Semestres 9 et 10

<b>Enseignements</b>	<b>Semestre 3 Nombre de crédits : 30</b>	<b>Semestre 4 Nombre de crédits : 30</b>
Méthodologie de la recherche (dont suivi du mémoire)	20	
Mise en forme du projet personnel	10	
Épreuves du diplôme	2	<b>Mémoire : 5 Travail plastique : 25</b>